

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ARRETE DU MAIRE

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0



ORDONNANT LA FERMETURE DU FORT JOFFRE AU PUBLIC

Le Maire de la ville de Holtzheim

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Considérant que la Sous-Commission Départementale de Sécurité n'a pas été consultée pour émettre un avis préalablement à l'ouverture du Fort Joffre au public,

Considérant que le Fort Joffre est un fort militaire des années 1870, qui se situe sur le ban communal, présente un danger pour les personnes, tant sur les parties extérieures qu'intérieures (douve non sécurisée d'une dizaine de mètres de haut, absence de garde-corps aux normes, présence de chausse-trappes, présence de trous, absence d'éclairage, absence de balisage, absence de ventilation, présence de comburants, absence de bouche à incendie dans un rayon de 200 m, absence de ligne téléphonique analogique, absence de couverture du réseau mobile dans les locaux, accessibilité des véhicules de secours non vérifiée) occasionnant un risque de chutes, de blessures et d'incendie, et des potentiels problèmes d'alerte et d'intervention des secours,

Considérant que l'association GRAINS OF DIPLOMACY occupe une partie de l'établissement pour des activités d'air-soft et qu'elle y reçoit du public, selon les annonces constatées sur le site internet et la page Facebook de l'association,

Considérant que l'urgence de la situation justifie le recours aux pouvoirs de police générale du maire en application des dispositions susvisées et notamment de l'article L2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* » et de l'article L.2542-4 du même code qui dispose que « *les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité du maire sont ceux déterminés aux 1°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article L.2212-2 [...] le Maire a également le soin [...] de prévenir par précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies [...]* »,

Considérant qu'en application de l'article L.2542-8 du Code général des Collectivités Territoriales, le maire peut prendre des arrêtés lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les 1°, 3° et 4° de l'article L.2212-2, par les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L.2542-4 et par l'article L.2542-5,

Considérant que la seule mesure conservatoire possible pour faire face aux risques graves et imminents sur les personnes est la fermeture totale de l'établissement à tout public, jusqu'à mise en conformité du site, ceci après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité,

ARRETE

Article 1^{er}

Mesure de fermeture immédiate

A compter de la notification du présent arrêté, le Fort Joffre situé à Holtzheim est fermé au public pour les motifs susvisés.

Article 2

Conditions de réouverture

La réouverture des lieux au public ne pourra intervenir qu'après mise en conformité du site et autorisation du Maire prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité.

Article 3

Exécution d'office

Pour faire appliquer les mesures prescrites par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Holtzheim pourra recourir, en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 4

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- le Maire de Holtzheim
- la police municipale de Holtzheim
- la gendarmerie, brigade de Geispolsheim.

Article 5

Des ampliations du présent arrêté seront transmises

- à la préfecture du Bas-Rhin, Mme la Préfète et ses services, propriétaire du Fort Joffre
- à l'association GRAINS OF DIPLOMACY, occupant du Fort Joffre
- à l'association LES VEILLEURS DU FORT, occupant du Fort Joffre
- à la police municipale
- à la gendarmerie de Geispolsheim
- au SIS67
- pour publication sur le site internet de la commune

Par ailleurs, le présent arrêté sera affiché sur place, avec constat du bon accomplissement de cette formalité par huissier.

Article 6

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Holtzheim, le 10 juillet 2024

Le Maire

Pia IMBS

